

Arrêt

n° 130 515 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* », prises le 15 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2001.

1.2. Le 11 septembre 2005, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 25 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.4. En date du 15 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 31 mars 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 (voir aussi l'Arrêté Royal du 17 mai 2007, Art.7 §1 – 1°, relatifs aux documents d'identité à fournir).

En application de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 stipule que : « (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas de la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification à cette absence.

(1) La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité.

Notons que dans la demande elle-même, les seuls documents annexés sont les suivants : des baux d'appartement, des reçus (paiements du loyer), diverses factures, et des courriers, et donc pas de documents d'identité. Dans l'actualisation, dans la cellule « Preuve d'identité », la case « passeport » est cochée, néanmoins, ni dans ladite actualisation, ni dans le plan de celle-ci ou encore ses annexes ne se trouvent ni documents d'identité ni justification quant à cette absence (le plan des annexes est le suivant : 1. Contrat de travail 2. Preuve de travail 3. Preuve de l'introduction du dossier 9bis 4. Preuve cours de français).

Force est de constater qu'aucun document d'identité n'étant fourni ; nos services ne peuvent dès lors pas être assurés de l'identité de l'intéressée.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°).

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requérante ne démontre pas l'intérêt à son recours dans la mesure où elle ne s'inscrit pas en faux contre la décision qui constate l'absence de document d'identité.

2.2. S'il est vrai que la requérante ne s'est pas formellement inscrite en faux contre la décision attaquée, elle en conteste néanmoins la légalité par le biais de son recours en suspension et en annulation. Pour le surplus, l'intérêt au recours est lié à l'examen des moyens.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation d'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.1.2. Elle prétend qu'une copie de son passeport a été jointe à la demande introduite auprès du bourgmestre de Saint-Gilles, sous la forme d'une annexe ainsi que cela ressort du plan des annexes. Elle ajoute que, dans cette même demande, son ancien conseil y faisait référence à la page 1 sous le titre « *Identité nationalité et antécédents de la demande* ». De même, elle relève que, dans l'actualisation de sa demande envoyée par courriel le 4 décembre 2009, la case « *passeport* » était cochée dans le cadre « *preuve d'identité* » ce qui est également relevé par la partie défenderesse dans sa décision.

Elle précise qu'une copie de son passeport n'a pas été annexée à l'actualisation de la demande dès lors que cette copie avait déjà été fournie avec la demande originale du 25 septembre 2009. Toutefois, elle en fournit une nouvelle copie dans le cadre du présent recours.

Elle constate que le dossier administratif contient le document intitulé « *administratief verslag vreemdelingencontrole* », dans lequel est précisé que l'identité est établie sur la base de son passeport brésilien. Une copie de cet ancien passeport se trouve au dossier.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie défenderesse n'avait aucune raison de douter de son identité.

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'obligation de la motivation matérielle des actes administratifs* ».

3.2.2. Elle estime que la partie défenderesse n'est pas arrivée à une conclusion raisonnable sur la base des informations dont elle disposait. Elle se réfère à ce sujet à l'arrêt n° 19.094 du 25 novembre 2008.

Ainsi, elle tient à rappeler que la partie défenderesse disposait de plusieurs données afin de prendre sa décision, à savoir une copie de son passeport annexée à sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles le 25 septembre 2009 ; la case « *passeport* » cochée dans l'actualisation de sa demande, élément mentionné par la partie défenderesse dans la décision attaquée ; un rapport administratif de contrôle dans lequel son identité est mentionnée en détail « *à base de son passeport* » et une copie de son ancien passeport.

Par ailleurs, elle relève que d'autres pièces ont également été annexées à la demande et auxquelles son ancien conseil se référait. Il constate que, concernant la pièce deux, une partie des preuves de résidence durable manque ; concernant la pièce trois, seule la première page du contrat de bail est présente et, enfin, la pièce quatre est une lettre de recommandation. Elle fournit dès lors, en annexe du présent recours, une copie de ces pièces.

En outre, elle constate que la partie défenderesse a conclu qu'elle n'a jamais inséré des documents d'identité ou une copie de son passeport et que, dès lors, la demande doit être déclarée irrecevable.

Ainsi, elle estime que ces documents, dont la copie du passeport, étaient en annexe de la demande mais qu'ils ont été perdus par la commune de Saint-Gilles et n'ont jamais été transférés à la partie défenderesse ou encore que ces documents sont arrivés chez la partie défenderesse qui les a perdu par la suite.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas jugé correctement les données dont elle disposait.

3.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation du principe du raisonnable et du devoir général de diligence* ».

3.3.2. Elle rappelle que ce devoir impose à l'administration l'obligation de préparer soigneusement ses décisions et de les fonder sur un constat correct des faits. Elle ajoute que le principe du raisonnable est

le principe modérateur du droit objectif selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable.

Elle précise que le but de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la condition qu'elle possède un document d'identité est d'éviter que des autorisations de séjour « *seraient abusées pour régulariser le manque de clarté (voulu) concernant une identité* ».

Elle déclare qu'il est clair qu'il possède un document d'identité et la demande de séjour n'a pas pour but de régulariser le manque de clarté concernant une identité.

Ainsi, elle estime que, lorsque la partie défenderesse a constaté qu'elle n'était pas en possession de la copie du passeport, elle aurait dû prendre en compte le fait que ce document avait été initialement annexé à la demande et perdu en cours de route. Cette dernière aurait dû prendre l'initiative de vérifier cette possibilité et de solliciter une nouvelle copie.

Les conséquences d'une telle attitude de la partie défenderesse sont extrêmes puisque cela a conduit à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt n° 4.623 du Conseil du 10 décembre 2007.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse n'a pas soigneusement préparé sa décision et a pris une décision déraisonnable.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant des trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 25 septembre 2009, laquelle aurait été actualisée le 4 décembre 2009. Il apparaît également, à la lecture de la décision attaquée, que la requérante a produit différents documents à l'appui de sa demande, à savoir des copies de baux d'appartement, des reçus (paiements de loyer), diverses factures et des courriers. De même, dans le cadre de l'actualisation, elle aurait produit une copie de contrat de travail, des preuves de travail, des preuves de l'introduction du dossier fondé sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des preuves du suivi de cours de français.

Cependant, le Conseil constate que cette actualisation envoyée par mail le 4 décembre 2009 à la partie défenderesse, n'est pas contenue au dossier administratif. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a eu connaissance de cette actualisation dans la mesure où un document interne de la partie défenderesse en fait mention au même titre que la décision attaquée.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexactes. En effet, rien ne permet de vérifier si la requérante a bien produit une copie de son passeport à l'appui de ladite actualisation de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi,

l'actualisation contiendrait une case « passeport » dans le cadre « preuve d'identité » qui aurait été cochée, mais rien ne permet de vérifier cette allégation. Le Conseil tient à ajouter que même si la requérante prétend, en termes de requête, que cette actualisation ne contient pas de copie du passeport, il conviendrait de vérifier si cette case « passeport » a bien été cochée dans l'actualisation.

De même, la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les arguments de la requérante, pour décider que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être déclarée irrecevable.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 15 mars 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.